

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 mars 2015

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3879-2014.

Causes tarifaires 2014-2015 et 2015-2016 de Gaz Métro. Phase 3.

**Argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la possibilité pour la Régie d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté dans la décision D-2014-034 du dossier R-3842-2013 pour HQD et HQT, pour les années tarifaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 de Gaz Métro.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la possibilité pour la Régie d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté dans la décision D-2014-034 du dossier R-3842-2013 pour HQD et HQT, pour les années tarifaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 de Gaz Métro.

## **1. CONTEXTE**

Dans sa décision D-2014-034 du dossier R-3842-2013 relatif à Hydro-Québec Distribution et à Hydro-Québec TransÉnergie (HQD et HQT), la Régie de l'énergie avait statué comme suit :

*[358] Selon la Régie, le contrôle que les Demandeurs exercent sur leur gestion, ainsi que sur leurs outils de prévision leur procure une marge de manœuvre leur permettant de moduler les activités en cours d'année afin d'atteindre les objectifs financiers prévus. La Régie est d'avis que les écarts de rendement*

observés au cours des dernières années découlent entre autres du contrôle des Demandeurs sur leurs décisions de gestion. Dans ce contexte, et tenant compte de l'historique des écarts de rendement depuis 2009, elle considère peu probable que les Demandeurs réalisent des écarts de rendement négatifs au cours de prochaines années.

[359] Pour ces motifs, la Régie retient l'implantation d'un MTÉR [N.D.L.R. : Mécanisme de traitement des écarts de rendement] asymétrique dans lequel les écarts de rendements négatifs seront à la charge des Demandeurs.

[367] [...], la Régie juge qu'il n'est pas approprié que le MTÉR comporte une zone sans partage.

[370], les écarts de rendement positifs seront partagés comme suit :

- premiers 100 points de base : Demandeurs 50 %, clientèle 50 %;
- au-delà de 100 points de base : Demandeurs 25 %, clientèle 75 %.

[...] [371] Dans le présent dossier, le Transporteur et le Distributeur ne proposent aucun changement aux comptes d'écarts existants. Ces comptes d'écarts sont énumérés ci-après :

#### *Transporteur*

- compte d'écarts des revenus des services de transport de point à point;
- compte d'écarts du coût de retraite;

#### *Distributeur*

- compte de pass-on pour l'achat d'électricité;
- compte d'écarts de la charge locale de transport;
- compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques;
- compte d'écarts du coût du combustible;
- compte d'écarts de tarif de maintien de la charge;
- compte d'écarts du coût de retraite;
- compte d'écarts pour les coûts des pannes majeures;
- compte d'écarts des coûts liés au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.

[378] Dans sa décision D-2013-117263, la Régie a exclu du dossier l'examen des comptes d'écarts du Transporteur et du Distributeur. L'objection des Demandeurs prise sous réserve est donc accueillie et les éléments de preuve contestés sont exclus du dossier. À cet égard, la Régie précise que la question des comptes d'écarts pourrait être abordée dans le contexte des dossiers tarifaires.

*[379] [N.D.L.R. : Outre l'exclusion de ces comptes d'écarts du MTÉR], la Régie est d'accord avec les Demandeurs à l'effet que le MTÉR est un mécanisme conçu pour s'appliquer à l'ensemble des revenus et des coûts sans exclusion.*

Depuis la cause tarifaire 2012-2013 de Gaz Métro (Dossier R-3809-2012, Décision D-2013-106), la Régie de l'énergie a établi provisoirement (pour la période comprise entre ses deux mécanismes incitatifs) le mode de partage suivant des trop-perçus et des manques à gagner :

*[382] La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. [...]*

***[388] En conséquence, la Régie détermine que les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire. Les trop-perçus seront partagés comme suit :***

- premiers 50 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;***
- au-delà de 50 points de base : clientèle 100 %.***

Au présent dossier R-3879-2014 Phase 3, dans sa pièce révisée B-0391, Gaz Métro-3, Doc.1, en page 15, Gaz Métro propose de réviser ce mode de partage comme pour les années tarifaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (après quoi il est espéré qu'un nouveau mécanisme incitatif entrerait en vigueur) :

*Gaz Métro propose que le mode de partage soit révisé comme suit :*

*Pour les écarts de rendement positifs*

*- Premiers 100 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;*

*- Au-delà de 100 points de base : Gaz Métro 25 %, clientèle 75 %.*

*Pour les écarts de rendement négatifs*

*- Premiers 100 points de base : Gaz Métro 100%*

*- Au-delà de 100 points de base : 100 % clientèle*

## **2. LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA**

En premier lieu, nous soumettons que, dans tous les scénarios, il serait souhaitable que le mode de partage actuel des trop-perçus et des manques à gagner établi au dossier R-3809-2012, par la décision D-2013-106, **soit au moins remplacé** dès l'année tarifaire 2014-2015 et pour les années à venir par un mécanisme de partage protégeant et récompensant davantage Gaz Métro. Le mécanisme de la décision D-2013-106 n'est en effet pas viable et ne devrait pas être prolongé, pour les motifs ci-après indiqués.

**Nous invitons par ailleurs la Régie à adopter un mécanisme de partage protégeant et récompensant Gaz Métro davantage que ne le ferait une simple transposition de la méthode établie par la Régie dans sa décision D-2014-034 du dossier R-3842-2013 relatif à HQD et HQT.** (*D'ailleurs, la transposition de cette méthode de HQD et HQT à Gaz Métro poserait elle-même des problèmes de compatibilité vus plus loin quant aux exclusions*)

**Le mécanisme de partage que nous privilégions pour Gaz Métro se rapprocherait davantage de celui que celle-ci propose au présent dossier R-3879-2014 Phase 3, dans sa pièce révisée B-0391, Gaz Métro-3, Doc.1, en page 15, en y apportant diverses améliorations dont celles ci-après énoncées en ce qui a trait aux exclusions et afin de mieux se rapprocher des mécanismes réellement appliqués à HQD et HQT durant les années visées.**

*Note : S'il n'avait été question, en l'instance, que d'appliquer un mécanisme provisoire pour la seule année tarifaire 2014-2015 (de surcroît déjà substantiellement amorcée), nous aurions pu appuyer un mécanisme provisoire imparfait d'un an basé sur celui édicté pour HQD et HQT. Mais comme la durée de la transition couvrirait au moins les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (voire peut-être davantage), cela nous amène à inviter la Régie à examiner de manière plus approfondie et à moduler davantage le mécanisme de partage qui s'appliquera à Gaz Métro durant ces nombreuses années.*

Ces recommandations reposent sur les motifs suivants :

### **□ UN MODE DE PARTAGE INITIALEMENT CONÇU POUR UNE MISE EN ŒUVRE BRÈVE**

Le mode de partage établi pour Gaz Métro par la décision D-2013-106 avait initialement été conçu et adopté de manière rapide en vue d'une mise en œuvre brève. Il n'avait à l'époque jamais été envisagé pour une période de 5 ans ni davantage.

□ **DES MODES DE PARTAGE INITIALEMENT FONDÉS SUR UNE ASYMÉTRIE D'INFORMATION, LAQUELLE N'EXISTE PLUS**

Ce mode de partage établi pour Gaz Métro par la décision D-2013-106 est fondé sur le constat d'une asymétrie d'information dont bénéficierait Gaz Métro lorsque son revenu requis est établi selon ses propres prévisions, par la méthode du coût de service. Or, à partir de l'année tarifaire 2014-2015, le revenu requis de Gaz Métro sera établi selon une méthode paramétrique allégée, dont les modalités seront sous le contrôle de la Régie de l'énergie. Les motifs sous-tendant le mode de partage de la décision D-2013-106 auront donc disparu.

D'ailleurs, le mode de partage édicté pour HQD et HQT par la décision D-2014-034 pour HQD et HQT est lui aussi fondé sur le constat d'une asymétrie d'information dont bénéficierait l'assujetti lorsque son revenu requis est établi selon ses propres prévisions, par la méthode du coût de service. Or, tel que mentionné ci-dessus, à partir de l'année tarifaire 2014-2015, le revenu requis de Gaz Métro sera établi selon une méthode paramétrique allégée, dont les modalités seront sous le contrôle de la Régie de l'énergie. Les motifs sous-tendant le mode de partage de la décision D-2014-034 (HQD-HQT) n'existeront donc pas dans le cas de Gaz Métro à partir de l'année tarifaire 2014-2015.

□ **UN MODE DE PARTAGE QUI N'A JAMAIS ÉTÉ APPLIQUÉ À HQD-HQT ET QUI NE LEUR SERA PROBABLEMENT JAMAIS APPLIQUÉ (CAR UN AUTRE MODE DE PARTAGE LES PROTÉGEANT ET LES RÉCOMPENSANT D'AVANTAGE LEUR EST ET SERA APPLICABLE)**

Il est important de souligner que le mode de partage édicté par la décision D-2014-034 pour HQD et HQT ne leur a jamais encore été appliqué. Il est d'ailleurs vraisemblable que ce mode de partage ne s'applique jamais, si la clause suspensive prévue au projet de loi 28 de la 1<sup>ère</sup> session de la 41<sup>e</sup> législature est adoptée.

Selon cette clause suspensive, HQD et HQT vont au contraire continuer de conserver 100 % de leurs écarts constatés en fin d'année. De plus, après une telle suspension par le projet de loi 28, il est vraisemblable que le mode de partage des écarts de fin d'année de HQD et HQT sera intégré au cadre plus large de leurs mécanismes incitatifs à venir en vertu de l'article 48.1 LRÉ.

Or, dans l'élaboration de ces mécanismes incitatifs de HQD et HQT, la Régie aura notamment à tenir compte du contexte dans lequel cet article 48.1 LRÉ a été édicté, à savoir la préoccupation d'intérêt public, de développement durable et d'équité du gouvernement du Québec de s'assurer qu'une part substantielle des écarts de fin d'année (et des gains d'efficacité constatés en fin d'année tout comme ceux prévus d'avance lors du dépôt des cause tarifaires) puissent être

conservés par HQD et HQT, afin de contribuer au déficit annuel de l'État et à la dette des générations futures.

Le gouvernement du Québec s'était même gardé un pouvoir résiduaire temporaire à l'article 7 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, L.Q. 2013, c. 16, lui permettant d'office de fixer les charges de HQT et de HQD retenues aux fins de l'établissement de leur revenu requis tarifaire.

Pour toutes ces raisons, il demeure donc possible et même hautement probable que **les mécanismes qui seront réellement applicables à HQD et HQT durant les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017** protègent et récompensent HQD et HQT davantage que ce qu'aurait prévu la décision D-2014-034 si elle leur avait été appliquée. Cela est sera d'ailleurs déjà commencé pour le partage des résultats de l'année tarifaire débutant en 2014, si le projet de loi 28 est adopté (avec conservation par HQD et HQT de 100% de leurs écarts).

**Il nous semble donc que la recherche d'une harmonie de traitement entre Gaz Métro et HQD-HQT devrait amener la Régie à édicter pour le distributeur gazier un mécanisme de partage le protégeant et le récompensant davantage que ce qu'aurait prévu la décision D-2014-034 (puisque cette décision n'est pas et ne sera probablement jamais appliquée même à HQD-HQT).**

□ **UNE PÉRIODE DE TRANSITION TRÈS LONGUE**

L'application à Gaz Métro d'une des deux méthodes de partage ci-dessus énoncées (que ce soit celle établie pour Gaz Métro par la décision D-2013-106 ou celle édictée par la décision D-2014-034 pour HQD et HQT mais jamais encore appliquée) devient particulièrement risquée pour Gaz Métro si elle se prolonge pendant trois (ou quatre) années tarifaires.

Ainsi, si le mécanisme de la décision D-2014-034 lui était appliqué, il s'ensuivrait que, sans motifs réels, Gaz Métro ne serait aucunement protégée en cas de manque à gagner majeur de plus de 100 points découlant de la formule paramétrique à venir, ceci dans un contexte où un risque d'affaires accru existe, notamment de par la volatilité des paramètres économiques et énergétiques.

□ **DES EXCLUSIONS À CONSIDÉRER**

Lorsque le mode de partage destiné à HQD et HQT a été édicté par la décision D-2014-034, il était établi qu'un certain nombre d'exclusions lui seraient

applicables (sous la forme des comptes de frais reportés déjà existants). Voir la citation reproduite en section 1 de la présente lettre.

Or une réflexion sur les exclusions souhaitables n'a pas accompagné l'établissement de l'actuel mécanisme de partage de Gaz Métro au dossier R-3809-2012. Il nous semble donc que si le mécanisme HQD-HQT de la décision D-2014-034 ou un autre mécanisme de partage venait à être appliqué à Gaz Métro pour une durée relativement longue telle que 3 ou 4 ans, l'on devrait vérifier l'opportunité de le munir, ici aussi, des exclusions qui seraient jugées appropriées.

Ces exclusions pourraient viser notamment à protéger les dépenses à caractère social ou environnemental de l'entreprise (en sus notamment de son PGEÉ déjà protégé par un compte de frais reportés et du CASEP dont le solde est protégé), ceci afin d'éviter que de telles dépenses ne se retrouvent à risque si Gaz Métro éprouve de la difficulté à respecter son budget de distribution au cours de l'année et n'est pas adéquatement protégée en cas d'écart.

□ **DES MODALITÉS DE PARTAGE PROTÉGEANT ET RÉCOMPENSANT DAVANTAGE GAZ MÉTRO**

Outre ces exclusions, nous soumettons respectueusement qu'il y aura aussi lieu de prévoir des modalités de partage protégeant et récompensant davantage Gaz Métro que celle établie pour Gaz Métro par la décision D-2013-106 ou celle édictée par la décision D-2014-034 pour HQD et HQT, voir même davantage que celle proposée par Gaz Métro elle-même au présent dossier R-3879-2014 Phase 3, dans sa pièce révisée B-0391, Gaz Métro-3, Doc.1, en page 15, **en s'inspirant de ce qui sera réellement appliqué à HQD et HQT durant les années ici visées.**

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir les recommandations énoncées au début de la section 2 des présentes.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.